

vs *Baie des Chalours Ry. Co. et al.*, 7 R. de J., 61.

109. Un paiement fait par un débiteur à son créancier pour l'engager à signer la composition, est une violation des règles d'ordre public, et partant, est nul comme le contrat lui-même et sujet à répétition.

110. Cette répétition peut être opérée au moyen de la compensation.

111. Il sera trop tard, de la part des demandeurs, pour s'opposer à la compensation, quand la cause aura été soumise au mérite, lorsque les parties auront procédé à la preuve sur toute la cause, et que le tribunal est en mesure d'adjuger en même temps sur l'existence des deux dettes et de les liquider par son jugement. Il n'y a plus dès lors obstacle à la compensation, et le juge doit la prononcer:—*C. R.*, 1900, *Kirouac vs Maltais*, R. J. Q., 18 C. R., 158.

112. Un droit à une reddition de compte n'est pas un droit de même nature que celui qui résulte d'un titre établissant une créance liquide et exigible, et partant il n'y a pas lieu à compenser cette créance, par ce droit, dont l'exercice, d'ailleurs, soulèverait des questions contestées, litigieuses et des débats de compte:—*DeLorimier, J.*, 1901, *Champagne vs La Cie Manufacturière de St-Gabriel de Brandon*, 7 R. de J., 121.

113. Un défendeur, poursuivi en recourement des montants dans en vertu de billets et de sommes par lui collectées, ne peut opposer en compensation une créance pour dommages qu'il prétend avoir soufferts à raison du fait que le demandeur n'aurait pas rempli les stipulations du contrat par lequel le demandeur l'avait constitué son agent:—*Langlier, J.*, 1901, *Th. London Guarantee and Accident Co. vs Giclit*, 7 R. de J., 374.

114. Un dépôt fait dans une banque est un prêt à la dite banque, et l'article 1190, qui rend incompensable la dette née d'un dépôt, n'empêche pas que la somme déposée soit compensée par une dette due à la banque par le déposant.

115. La compensation entre une dette due à une banque et la créance résultant d'un dépôt à cette banque, peut s'effectuer jusqu'à la signification de la requête demandant la mise en liquidation de la banque, pourvu que les deux dettes soient également liquides et exigibles.

116. Cependant, le terme d'une lettre de change ou d'un billet est censé stipulé en faveur du créancier et du débiteur, et partant le faiseur ou l'endosseur d'un billet escompté dans une banque, ne peut, en renonçant au bénéfice du terme du billet qui n'est pas encore échu, compenser la dette née de ce billet par la somme qu'il a en dépôt à la banque.

117. L'endosseur d'un billet escompté dans une banque ne devient le débiteur de cette banque que lorsque le billet a été protesté

pour non paiement et qu'avis du protêt lui a été donné.

118. Bien qu'un créancier d'une banque en liquidation ait le droit d'intervenir dans une instance pendante entre les liquidateurs et un débiteur de la banque qui prétend que sa dette a été éteinte par compensation, pour surveiller la procédure et prendre les mesures nécessaires pour la protection de ses droits, ce créancier sera condamné aux dépens encourus par le débiteur de la banque que s'il produit, à l'encontre de la demande ce celui-ci, une contestation inutile fondée sur les moyens qui ont déjà été invoqués par les liquidateurs:—*C. B. R.*, conf. 1902, *Vanier & Kent et al. vs Renshaw, Intervenant*, R. J. Q., 11 B. R., 373. —*C. S.*, *Langlier, J.*, R. J. Q., 20 C. S., 545.

119. Des dommages réclamés pour un assaut commis à Victoriaville, à la fin de juin ou au commencement de juillet dernier, ne peuvent être plaidés en compensation de dommages réclamés pour les injures verbales proférées dans le mois de mai précédent, en la ville de Montréal:—*Choquette, J.*, 1902, *Girou vs Pacaud*, 8 Rev. de J., 376.

V. les décisions sous les arts 1187 et 1196. C. c. et sous la section 59 des L. de Ch.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Compensatio debiti ex pari specie, licet ex causâ dispari, admittitur. Quod in diem debetur, non compensabitur antequam dics veniat.

1. La compensation, quoique contestée dans un procès, ne s'en est pas moins accomplie, en effet, par la seule force de la loi antérieurement à la contestation, si les deux dettes étaient alors liquides et exigibles: le jugement qui intervient sur la contestation et la jugé mal fondée, est simplement déclaratif de la liquidité et de l'exigibilité à l'époque qu'il détermine comme étant celle où la compensation s'est opérée:—28 Demolombe, n. 642.—4 Aubry et Rau, 236, § 328.—Larombière, sur l'art. 1290, n. 1.—18 Laurent, n. 381.

2. La prescription contre une créance cesse de courir du moment où il y a eu compensation. Ainsi on ne peut invoquer la prescription si elle n'était pas acquise au moment où la compensation a eu lieu: peu importe que la compensation ne soit opposée qu'après l'expiration du temps nécessaire pour prescrire:—7 Touiller, n. 389.—Desjardins, n. 125.—28 Demolombe, n. 651.—4 Aubry et Rau, 237, § 328.—18 Laurent, n. 409, 460.

3. Au cours d'un procès, le juge peut, malgré le silence des parties, prononcer entre elles la compensation, si les conditions s'en trouvent remplies, en l'espèce:—28 Demolombe, n. 643.—4 Touiller, n. 409.—Larombière, sur l'art. 1290, n. 2.—Desjardins, n. 105.—Cob tra:—4 Aubry et Rau, 236, § 328.—Merle Rep., vs Compensation, § 1, n. 5.—12 Durston, n. 382.